Intitulé remplacé par A.R. 06-02-1970

Arrêté royal réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross

A.R. 21-08-1967 M.B. 03-10-1967

modifications:

A.R. 06-02-1970 - M.B. 24-02-1970	A.R. 14-02-1974 - M.B. 23-02-1974
A.R. 17-06-1981 - M.B. 01-07-1981	A.R. 12-12-1983 - M.B. 19-01-1984
A.E. 01-03-1984 - M.B. 27-03-1984	A.Gt 13-06-1994 - M.B. 28-07-1994
A.Gt 10-04-1995 - M.B. 27-09-1995	A.Gt 28-05-1996 - M.B. 28-08-1996

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage, notamment l'article 1^{er}, § 5, modifié par la loi du 15 avril 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Culture française, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise, de Notre Ministre des Communications, de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre de la Santé publique, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Défense Nationale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - Disposition générale

remplacé par A.R. 06-02-1970

Article 1^{er}. - § 1^{er}. L'organisation de courses cyclistes ou d'épreuves de cyclo-cross disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, la participation à ces épreuves et la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 9 de la loi relative à la police de la circulation routière, sont soumises aux conditions établies par le présent arrêté.

§ 2. Toutefois, les articles 5, 6, alinéas 1^{er} et 2, 8, 9, 17, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux épreuves de cyclo-cross.

CHAPITRE II. - Conditions relatives à l'organisation des courses cyclistes

complété par A.R. 14-02-1974

Article 2. - Les organisateurs veillent à ce que les concurrents et les personnes qui les accompagnent remplissent les conditions qui leur sont imposées.

Ils désignent à cette fin un «directeur de course» qui effectue les contrôles nécessaires, tant au départ que pendant le déroulement de la course.

Les délégués des associations représentatives du sport cycliste, agréées par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sont autorisés à vérifier si les carnets de compétition cycliste des coureurs de moins de 21 ans sont régulièrement tenus à jour. Les listes de ces délégués sont communiquées par lesdites associations au service du contrôle médico-sportif du Ministère de la Santé publique et de la Famille

Article 3. - Les organisateurs doivent s'assurer le concours des signaleurs que chaque bourgmestre estime nécessaires en vue de garantir la sécurité aux carrefours ou autres, points importants ou dangereux qu'il indique sur l'itinéraire de la course dans sa commune.

Le bourgmestre fixe le nombre de signaleurs nécessaires après avoir fait appel aux forces de police et de gendarmerie disponibles.

Les signaleurs, dont les noms sont communiqués aux bourgmestres intéressés doivent être âgés de 18 ans au moins. Ils portent, au bras gauche, un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement indiquant en lettres noires dans la bande jaune la mention «signaleur».

Article 4. - Lorsque l'itinéraire rejoint un parcours emprunté précédemment, les organisateurs sont tenus de prendre des mesures de précaution particulières propres à éviter tout risque d'accident.

remplacé par A.R. 06-02-1970; remplacé par AR 12-12-1983

Article 5. Lorsque la course ne se déroule pas sur un parcours entièrement fermé à toute circulation, un véhicule automobile doit précéder le premier coureur de 300 m au moins et de 1 000 m au plus. Dans les agglomérations, la distance de 300 m doit être observée dans la mesure du possible.

Sur le toit de ce véhicule doit se trouver apposé, de manière apparente pour la circulation venant en sens inverse, le signal figuré sous le n° A51 à l'article 66.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière. Ce signal a au moins 70 cm de côté et surmonte un panneau rectangulaire à fond bleu, portant en caractères blancs d'au moins 2 cm de largeur, la mention «COURSE», reproduite dans la langue ou dans les langues de la région.

Une voiture arborant un drapeau vert doit clôturer la course. Ce drapeau d'au moins 50 cm de largeur et 60 cm de hauteur, doit être placé sur la partie antérieure gauche du véhicule, et dépassera celui-ci de manière à être bien visible pour les autres usagers de la route et pour les spectateurs.

Sur le toit de ce véhicule doit également se trouver apposé, de façon apparente pour la circulation venant de l'arrière, la même signalisation que celle prévue pour le véhicule précédant la course.

remplacé par A.R. 06-02-1970

Article 6. - Les organisateurs doivent, huit jours au moins avant la compétition, communiquer au service de secours sanitaire à la population civile du Ministère de la Santé publique, le jour et l'heure du départ de la course, sa durée probable et l'itinéraire fixé.

Dans chaque épreuve, un véhicule automobile ayant à son bord un médecin accompagne les coureurs. Pour les courses réservées uniquement

aux coureurs non-professionnels, la présence d'une personne possédant le brevet d'hospitalier ou le brevet de secouriste est suffisante. Le véhicule automobile est équipé d'un brancard et de la boîte de secours n° 1 prévue dans le règlement général sur la protection du travail.

Dans les épreuves qui se déroulent en circuit fermé, un poste fixe sanitaire doit être installé et occupé, selon la distinction faite à l'alinéa 2, par un médecin ou par un hospitalier ou un secouriste.

remplacé par A.R. 06-02-1970

Article 7. - L'arrivée, sauf si elle a lieu sur un vélodrome, doit être située sur une chaussée en ligne droite d'au moins 6 m de largeur et 300 m de longueur, dont au moins 250 m en deçà et 50 m au-delà de la ligne d'arrivée. Pour les courses réservées aux coureurs non-professionnels, l'arrivée doit être située sur une chaussée en ligne droite d'au moins 5 m de largeur et 200 m de longueur, dont au moins 150 m en deçà et 50 m au-delà de la ligne d'arrivée. Est assimilée à la ligne droite, la ligne courbe synoptique permettant une vue directe malgré la présence du public de chaque côté de la chaussée.

Les organisateurs doivent empêcher l'accès de la chaussée et l'endroit à l'arrivée, par des barrières placées de part et d'autre sur une distance d'au moins 350 m, soit 250 m en deçà et 100 m au-delà de la ligne d'arrivée. Pour les courses réservées aux coureurs non-professionnels, cette distance est d'au moins 200 m, soit 150 m en deçà et 50 m au-delà de la ligne d'arrivée.

Sauf les membres du service d'ordre et les juges à l'arrivée, nul ne peut se trouver devant les barrières lors de l'arrivée des coureurs.

Les autorités communales interdiront l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la chaussée au moins une heure avant le moment prévu pour l'arrivée.

Article 8. - Toute caravane publicitaire est annoncée par un véhicule arborant un drapeau rouge et qui la précède d'environ 500 mètres.

La dernière voiture de la caravane arbore un drapeau vert et devance les coureurs de quinze minutes au moins.

Le conducteur qui serait retardé pour quelque motif que ce soit doit ranger son véhicule jusqu'après le passage de la course et ne peut regagner la caravane.

modifié par A.R. 06-02-1970

Article 9. - Sont seuls admis à accompagner la course, les véhicules dont les conducteurs sont membres des associations sportives chargés de surveiller l'organisation technique des courses et les véhicules dont les conducteurs sont porteurs d'un laissez-passer délivré par le directeur de course ou d'un laissez-passer général délivré à cet effet par le Ministre de l'Intérieur aux journalistes professionnels et aux journalistes de la presse d'information spécialisée.

Ce laissez-passer, de couleur blanche, est établi d'après le modèle reproduit à l'annexe du présent arrêté. Il est apposé sur le pare-brise du véhicule ou fixé de façon apparente à l'avant lorsque le véhicule est démuni de pare-brise.



Les véhicules autorisés à accompagner la course ne peuvent transporter de supporters.

La présente disposition ne limite en rien les pouvoirs des autorités chargées du maintien de l'ordre et de la police de la circulation ni le droit des membres du service d'ordre de s'intégrer dans le groupe des suiveurs.

Remplacé par A.E. 01-03-1984 CHAPITRE III. - Conditions relatives aux concurrents

modifié par A.Gt 13-06-1994

- **Article 10.** § 1^{er}. Les jeunes visés par le présent chapitre sont réputés satisfaire aux conditions d'âge qu'il impose dès le premier janvier de l'année de la date anniversaire de l'âge requis.
- **§ 2.** Les jeunes âgés de 15 ans au moins ne peuvent participer à des courses cyclistes que s'ils ont l'autorisation écrite de leurs représentants et se conforment aux règles prévues par le présent arrêté.
- **Article 11. § 1**^{er}. Les garçons âgés de 15 et de 16 ans ne peuvent participer à des courses dont la distance dépasse 70 km. Pour les championnats nationaux la distance peut être portée à 80 km.

Les garçons âgés de 17 et de 18 ans ne peuvent participer à des coures dont la distance dépasse 120 km. Pour les championnats nationaux, la distance peut être portée à 130 km.

- § 2. Par dérogation au § 1er, les garçons âgés respectivement de 16 et de 18 ans peuvent être classés dans la catégorie supérieure par la fédération sportive agréée concernée, à condition qu'ils soient déclarés aptes par leur médecin de contrôle agréé. Celui-ci en fait mention dans le carnet de course. Aussi longtemps que cette mention n'y figure pas, le jeune ne peut pas prendre part à une course de la catégorie supérieure.
- § 3. Les filles âgées de 15 et de 16 ans ne peuvent participer à des course dont la distance dépasse 45 km.

Les filles âgées de 17 et de 18 ans ne peuvent participer à des courses dont la distance dépasse $65~\mathrm{km}.$

modifié par A.Gt 10-04-1995; A.Gt 28-05-1996 **Article 12. - § 1**er. [...] Abrogé par A.Gt 28-05-1996

Les garçons âgés de 15 à de 19 ans ne peuvent participer qu'à deux courses par période de deux jours consécutifs avec un maximum de deux courses par semaine. A condition d'être déclarés aptes par leur médecin de contrôle agréé, ils peuvent demander à la fédération sportive agréée concernée l'autorisation de participer à une troisième course par semaine, respectant toutefois au moins un jour de repos, après ou avant la condition précédente ou celle qui suit.

Les garçons âgés de 19 ans ne peuvent participer au maximum à trois compétitions à étapes par saison; ils sont tenus à respecter un jour de repos avant de pouvoir participer à une nouvelle course.



§ 2. Les filles âgées de moins de 19 ans ne peuvent participer à plus d'une course par semaine. Elles doivent respecter au moins un jour de repos complet entre chaque course.

- **§ 3.** Lorsqu'un jeune abandonne la course, il est considéré, pour l'application de cet article, comme ayant participé à course.
- **§ 4.** Par semaine, il est entendu la période de 7 jours commençant le lundi et se terminant le dimanche.

modifié par A.Gt 10-04-1995

Article 13. - § 1er. Dans les courses, les jeunes âgés de 15 et de 16 ans ne peuvent pas se servir de bicyclettes dont le dérailleur permet de couvrir une distance de plus de 6,67 m par rotation complète du pédalier.

Les jeunes âgés de 17 et de 18 ans ne peuvent pas se servir de bicyclettes dont le dérailleur permet de couvrir une distance de plus de 7,93 m par rotation complète du pédalier.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les garçons âgés de 16 et de 18 ans, classés dans la catégorie supérieure en vertu de l'article 11, § 2 du présent arrêté, peuvent se servir de bicyclettes à dérailleur dont l'usage est autorisé dans cette catégorie.

Article 13bis. - Peuvent uniquement être agréés en tant que médecins de contrôle, les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, porteurs du diplôme de licencié en éducation physique ou de licencié spécial en médecine sportive, ou de l'attestation spéciale en éducation physique et médecine sportive ou de l'attestation d'enseignement complémentaire en médecine sportive.

Ils sont agréés, à leur demande, par le Ministre de la Communauté française ayant la politique de santé dans ses attributions, pour une période renouvelable ne dépassant pas deux ans.

Les médecins agréés en qualité de médecin de contrôle au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont dispensés des conditions spéciales de diplôme précitées.

Article 13ter. - Un jeune qui participe à une course doit être en possession d'un carnet de compétition cycliste dont le modèle est arrêté par le Ministre qui a l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive dans ses attributions, accompagné de l'autorisation visée à l'article 10, § 2, du présent arrêté.

Les personnes désignées par le Ministre de la Santé de la Communauté française y inscrivent avant le départ, le lieu, la date et la distance des courses auxquelles le jeune participe. Ils y apposent leur cachet et/ou leur signature.

Un jeune n'appartenant pas à la Communauté française, est autorisé à prendre part aux courses, à condition qu'il soit en mesure de produire des documents attestant qu'il satisfait aux conditions d'aptitude médicale et éventuellement de licence, prévues dans son pays ou sa Communauté, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté concernant

l'âge, les distances autorisées selon les catégories, le nombre de courses et les caractéristiques du dérailleur.

Article 13quater. - Les concurrents des courses cyclistes doivent porter un casque.

Le casque peut être constitué de branches, à condition que celles-ci soient rembourrées, que leur diamètre soit d'au moins 25 mm et qu'elles ne présentent pas un écartement supérieur à 45 mm.

Tout casque doit être muni d'une jugulaire en cuir, comportant de chaque côté une double branche la reliant au casque et prenant corps sous l'oreille pour l'entourer complètement. Cette jugulaire doit rester bouclée fermement durant toute la compétition.

CHAPITRE IV. - Conditions relatives à l'assurance de la responsabilité civile

modifié par A.R. 06-02-1970

- **Article 14.** Les organisateurs doivent, pour chaque compétition, justifier d'une assurance qui garantit, en cas d'accident se produisant à l'occasion de l'épreuve ou pendant la durée de celle-ci, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :
 - 1° aux organisateurs eux-mêmes;
- 2° aux autorités des communes sur le territoire desquelles la compétition a lieu;
 - 3° aux communes, notamment à l'occasion de prêt de matériel;
- 4° aux membres du service d'ordre et aux signaleurs visés à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 mars 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière.
- **Article 15.** La responsabilité civile des coureurs et des personnes qui sont autorisées à accompagner la course ou qui exercent une fonction en rapport avec la course pouvant les amener sur le trajet suivi par elle, doit être couverte par une assurance.
- **Article 16.** L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur remplissant les conditions légales imposées pour la pratique de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Pendant la période transitoire visée à l'article 23 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'assurance souscrite auprès d'un assureur pratiquant en Belgique l'assurance de la responsabilité civile est considérée comme valable.

Article 17. - L'assurance doit prévoir une garantie illimitée pour les dommages corporels. La garantie des dégâts matériels peut être limitée à un million de francs.

L'alinéa 1^{er} n'est applicable aux véhicules automoteurs autorisés à accompagner la course que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu n'est pas couverte par l'assurance prévue par la loi du 1^{er} juillet 1956.

Article 18. - La vérification de l'assurance dans le chef des organisateurs est faite par le bourgmestre de la commune où a lieu le départ de la compétition, ou par le bourgmestre de la première commune traversée, s'il s'agit d'une course en provenance de l'étranger.

A cette fin, un certificat de l'assureur sera joint à la demande d'autorisation.

La vérification de l'assurance dans le chef des autres personnes incombe aux organisateurs.

CHAPITRE V. - Des autorisations

modifié par A.R. 06-02-1970

Article 19. - Les demandes d'autorisation sont adressées, en trois exemplaires, aux bourgmestres intéressés, par pli recommandé à la poste, trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la compétition.

Elles indiquent:

1° l'itinéraire complet de la course;

2° la catégorie de coureurs à laquelle la course est réservée;

3° la présence éventuelle d'une caravane publicitaire et son importance;

4° l'horaire approximatif du déroulement de la course;

5° l'identité du directeur de course qui doit être âgé de 21 ans au moins;

6° le nombre de véhicules pour lesquels le directeur de course se propose de délivrer des laissez-passer.

Article 20. - Sauf s'il n'existe aucun risque de rencontre avec des coureurs attardés, l'autorisation doit être refusée lorsque la course emprunte en sens inverse ou croise l'itinéraire suivi précédemment.

Elle doit également être refusée lorsque la course emprunte en sens inverse, suit ou croise un itinéraire sur lequel doit avoir lieu simultanément ou quasi simultanément une autre épreuve sportive ou toute autre manifestation autorisée.

remplacé par A.R. 06-02-1970

Article 21. - Si la course emprunte une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat ou traverse un carrefour dont une de ces voies fait partie, l'autorisation ne peut être délivrée que sur avis conformes des ingénieurs en chef-directeurs des services des Ponts et Chaussées dans les ressorts desquels se déroule la course.

Si les avis sont divergents, l'autorisation ne peut être délivrée que de l'avis conforme du Ministre des Travaux publics ou de son délégué.

Si la course emprunte une route ou un chemin forestiers de l'Etat ouverts à la circulation publique ou une route militaire ouverte à la circulation publique, ou si elle traverse un carrefour dont une de ces voies fait partie, l'autorisation ne peut être délivrée que de l'avis conforme du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre de la Défense nationale, ou de leur délégué.

Article 22. - L'avis est demandé, dans les huit jours de la réception de la demande d'autorisation, par le bourgmestre de la commune d'où part la course, ou, s'il s'agit d'une course venant d'un pays étranger, par le bourgmestre de la première commune traversée.

Un exemplaire de la demande d'autorisation est obligatoirement joint à la demande d'avis.

L'avis doit être notifié dans les quinze jours de la réception de la demande du bourgmestre par l'autorité compétente visée à l'article 21. Si l'avis n'est pas notifié dans ce délai, il est censé être favorable.

Une copie de l'avis est notifiée dans le même délai et par la même autorité à tous les bourgmestres des communes situées sur l'itinéraire de la course.

modifié par A.R. 06-02-1970

- **Article 23.** L'autorisation ou le refus de l'autorisation doit être notifié aux organisateurs, par pli recommandé à la poste, un mois au moins avant la date prévue pour la compétition.
- Si, à l'expiration de ce délai, les organisateurs n'ont pas reçu la notification, la compétition est censée être autorisée.

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives

- **Article 24.** L'article 7-4 de l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 1958, est complété par l'alinéa suivant :
- «L'alinéa 1er s'applique également aux signaleurs habilités en vertu de l'article 38 à donner des indications en vue d'assurer la sécurité du déroulement des courses cyclistes».
- **Article 25.** A l'article 38 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 4 juin 1958 et 30 avril 1963, sont apportées les modifications suivantes :
 - 1° Le premier alinéa est complété par un 5° libellé comme suit :
- «5° un groupe de concurrents participant à une course cycliste autorisée».
 - 2° Le dernier alinéa est complété par la disposition suivante :
- «Ils doivent obéir également aux indications formulées par les signaleurs habilités à cette fin, en vue de permettre le déroulement des courses cyclistes dans les meilleures conditions de sécurité.»
- **Article 26.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier novembre mil neuf cent soixante-sept.
- **Article 27.** Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre de 1a Culture néerlandaise, Notre Ministre des Communications, Notre Ministre des Travaux publics, Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Zarauz, 21 août 1967



BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Justice,

P. WIGNY

Le Ministre de la Culture française,

P. WIGNY

Le Ministre de l'Agriculture,

CH. HEGER

Le Ministre de la Culture néerlandaise.

R. VAN ELSLANDE

Le Ministre des Communications,

A. BERTRAND

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAEGER

Le Ministre de la Santé publique,

R. HULPIAU

Le Ministre de l'Intérieur,

H.VANDERPOORTEN

Le Ministre de la Défense nationale,

CH. POSWICK